

## **Exemption de taxes**

L'**Autriche** ne perçoit ni de droits d'éclusage ni de taxes pour la décharge des déchets ou du pétrole usé.

Aucune rémunération n'est réclamée pour l'usage des installations des rives fédérales publiques.

L'Ordonnance autrichienne sur les installations de navigation (Schiffahrtsanlagenverordnung, Journal officiel n° 334/1991) prévoit des rémunérations pour les ports publics (partie 5) et pour les ports privés (partie 6).

## **Droit privé**

L'usage des installations des rives privées et des parties saillantes est réglé d'après des accords de droit privé.

Les rémunérations pour l'aide de remorquage et d'attelage ou pour le pilotage sont fixées d'après des accords de droit privé ou d'après les dispositions de l'Accord de Bratislava.